



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Nature et Biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE du 14 DEC. 2018

**Société ARMOR BATIMENT INDUSTRIE
ZI de Kerpont-Bellevue - 56850 CAUDAN**

**de respecter les prescriptions applicables aux activités
de traitement de surface et de décapage des métaux**

***Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 6-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé qui dispose :

« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler, sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas » ;

Vu l'article 6-II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé qui dispose :

« Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles » ;

« Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement » ;

Vu l'article 6-IV de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé qui dispose :

« Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages » ;

Vu l'article 11 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé qui dispose :

« L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation » ;

Vu l'article 29 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé qui dispose :

« Les déchets sont éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet en application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement. L'exploitant tient un registre des déchets conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et à ses arrêtés d'application » ;

Vu l'article 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sus-visé qui dispose :

« Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrête préfectoral d'autorisation délivré le 13 août 2001 à la société ARMOR BATIMENT INDUSTRIE pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface et de décapage des métaux exploitées ZI de Kerpont-Bellevue, 56850 CAUDAN concernant notamment la rubrique n° 2565 et 2566 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2018, transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception du 7 décembre 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 novembre 2018, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Les capacités de rétention des produits dangereux sont inadaptées ou inexistantes, ce qui est de nature à générer des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique et l'environnement en cas d'écoulement (article 6-I) ;
- Le stockage et la manipulation des produits dangereux ne sont pas effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles, ce qui est de nature à générer des dangers graves et imminents pour l'environnement en cas de mauvaise manipulation et de nature à générer un danger immédiat sur la santé des personnes (articles 6-II, 6-IV et 30) ;
- La gestion des déchets dangereux n'est pas réalisée dans de bonnes conditions : pas d'étiquetage, fûts non protégés, absence de rétention, ce qui est de nature à mettre en danger l'environnement et la sécurité du personnel affecté à l'élimination des déchets (article 29) ;
- La procédure de gestion des déchets dangereux, stockage dans des fûts de produit neuf vide différents du bain usagé stocké, absence d'étiquetage immédiat, absence de tenue d'un registre immédiat, ne permet pas la traçabilité des déchets produit par l'exploitant jusqu'à leur élimination ou valorisation finale (article 29 et article R.541-1-1 du code de l'environnement) ;
- La nature et la quantité des produits présents sur le site ne sont pas clairement connues du personnel de conduite, ce qui est de nature à générer un danger immédiat sur la santé des personnes (art.30).

Considérant que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L.171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 ;

Considérant que l'urgence prévue à l'article L.171-8 ne permet pas de recueillir les observations préalables de l'exploitant telles que prévues aux articles L.171-6 et L.514-5 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3-II, 6-I, 6-II, 6-IV, 11, 29 et 30 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure, en urgence, la société ARMOR BATIMENT INDUSTRIE de respecter les dispositions des articles 3-II, 6-I, 6-II, 6-IV, 11, 29 et 30 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 -

La société ARMOR BATIMENT INDUSTRIE exploitant une installation de traitement de surface et de décapage des métaux sise ZI de Kerpont-Bellevue sur la commune de Caudan est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6-I, 6-II, 6-IV, 11, 29 et 30 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées, à savoir :

- Mettre en place des rétentions de stockage des produits adaptées, afin de recueillir toute fuite éventuelle et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler ;
- Mettre en œuvre un stockage des déchets susceptibles de contenir des matières polluantes à l'abri des intempéries climatiques (gel et précipitations) sur des aires étanches et aménagées ;
- Mettre en place un plan de stockage des produits et des déchets dangereux sur le site, afin qu'il soit fait dans des conditions techniques ne présentant pas de risques de pollution pour les populations et l'environnement ;
- Mettre en place une procédure afin que le transport des produits et des déchets soit réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages ;
- Se procurer les documents permettant de connaître la nature et les risques des produits présents dans l'établissement et assurer la formation du personnel sur les dangers et les précautions à prendre dans la manipulation des produits dangereux ;
- Mettre en place une procédure permettant d'assurer la traçabilité des déchets ;
- Mettre en place un registre des déchets conforme aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 dès le début de la procédure de stockage ;

Ces dispositions devront être réalisées dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 -

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lorient
- Monsieur le maire de Caudan
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- Monsieur le directeur de la société Armor Bâtiment Industrie – ZI de Kerpont-Bellevue 56850 Caudan

Vannes, le 14 DEC. 2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Cyrille Le Vely

